

Diligences: les services de police ayant un doute sérieux sur l'identité de l'intéressé (passport avec une photo qui ressemble énormément à celle des policiers ~~représentés~~ dans leur audition, enquête non clôturée), l'administration pénitentiaire

Tribunal de Grande Instance de LILLE	de saisir le JLD	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention	N° 10/00165	ORDONNANCE DE REJET

Le 04 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Mme MACHTO, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur Boubake A. [redacted]
né le [redacted] 1989 à Seta - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02/02/2010 à 15h40 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure résultant de la validité du procès-verbal d'interpellation dont la teneur même est contestée, qu'il est soutenu que l'interpellation de l'intéressé ne serait pas intervenue dans les conditions décrites en pièces n° 1 et 2 au regard de l'audition d'un témoin figurant en pièce n° 14, concordant avec les déclarations faites ensuite par celui-ci; qu'il s'avère toutefois que l'intéressé n'a pas d'emblée infirmé lors de son audition les conditions de son interpellation qu'il a rappelées et que les trois agents intervenus ont été entendus et ont donné une version circonstanciée similaire; qu'il s'avère par contre, cet élément devant être analysé parce que figurant en procédure et ayant été soulevé lors des débats, que les services enquêteurs ont précisé ne pas avoir clôturé leur procédure, et qu'une forte ressemblance entre l'intéressé et la personne dont le passeport avait été retrouvé au moment de l'interpellation devait être relevée; que subsiste ainsi une interrogation non pas tant quant aux conditions d'interpellation, même si les

MA - LILLE - 04-02-2010 - A

fonctionnaires concernés ont manifestement été entendus dans le cadre de leur propre service et qu'il n'a été procédé à aucune confrontation, diligences relevant toutefois exclusivement des instructions du parquet et non du contrôle immédiat du juge des libertés et de la détention, mais essentiellement quant à l'identité même de l'intéressé recueillie dans le cadre de l'enquête, premier élément dont doit s'assurer au vu de la procédure le juge des libertés et de la détention par application de l'article L. 552-1 du CESEDA et qui relève des diligences de l'administration; qu'en l'absence de cette identification sur laquelle les services enquêteurs avaient d'ores et déjà attiré l'attention, la procédure ne peut être retenue comme permettant en l'état une prolongation de rétention;

Attendu, surabondamment, sur le second moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);
- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif de certains droits et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Février 2010 à 14 heures SQ

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.